

REPUBLIQUE DU TCHAD
UNITÉ-TRAVAIL-PROGRÈS



MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA PROMOTION CIVIQUE

DELEGATION REGIONALE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA PROMOTION CIVIQUE

ECOLE NORMALE DES INSTITUTEURS

BILINGUES D'ABECHE (ENIBA)

MEMORANDUM D'ENTENTE

**ENTRE LE BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT DES
NATIONS-UNIES POUR LES REFUGIES (UNHCR) AU TCHAD ET
L'ECOLE NORMALE DES INSTITUTEURS BILINGUES
D'ABECHE (ENIBA) SUR LES MODALITES DE FORMATION
DES ENSEIGNANTS REFUGIES DE L'EST DU TCHAD.**

Abéché, ce 25 Avril 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'EN'.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'ED'.

PREAMBULE

Ce Mémorandum d'Entente (MoU) est conclu entre le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) au Tchad, dont le siège est à Ndjamena, représenté par le Représentant de l'UNHCR au Tchad d'une part et l'Ecole Normale des Instituteurs Bilingues d'Abéché (ci-après dénommée ENIBA) ayant son siège à Abéché (Tchad) et représenté par son Directeur Administratif d'autre part. Chaque entité est désignée comme une «Partie» et collectivement les « Parties ».

Considérant que, depuis son implantation au Tchad, l'UNHCR a toujours fourni une protection internationale et une assistance à des centaines de milliers de réfugiés ;

Considérant que l'Education est un droit fondamental dans le contexte de la Convention de Genève de 1951 relatif au statut des réfugiés et tous les autres instruments internationaux pertinents en la matière ;

Considérant que l'éducation est, pour les réfugiés une priorité au sens où elle leur permet de reconstruire leur vie, d'améliorer leur société, de développer leurs compétences et leurs connaissances en vue d'œuvrer pour la réconciliation nationale, la lutte contre la pauvreté et la résolution des conflits ;

Considérant le point 55 de la feuille de route issue du séminaire gouvernemental de Douguia tenu en mai 2014 stipule l'intégration des camps de réfugiés dans le système éducatif tchadien ;

Considérant qu'à la date de la signature du présent mémorandum, le Tchad compte environ 550.000 réfugiés enregistrés dont environ 320.000 Soudanais résidant dans les camps de l'Est du Tchad ;

Considérant que la stratégie développée actuellement par le HCR vise l'autonomisation des réfugiés dans les camps et villages d'accueils ;

Considérant que les enseignants réfugiés des camps ont besoin d'un renforcement de capacités pour mieux répondre aux exigences de leurs fonctions d'instituteurs ;

Considérant que les maitres communautaires réfugiés diplômés de l'ENIBA (promotions 2013-2014 et 2015-2016) apportent une grande contribution à l'enseignement de qualité dans les camps ;



Considérant que l'Ecole Normale des Instituteurs Bilingues d'Abéché (ENIBA) est une institution publique qui forme les enseignants du primaire;

Considérant que l'UNHCR et l'Ecole Normale des Instituteurs Bilingues d'Abéché, en reconnaissant la valeur de partenariats, des réseaux, des synergies et des complémentarités, travaillent ensemble depuis quelques années pour soutenir la formation des enseignants réfugiés soudanais des camps de réfugiés de l'Est du Tchad ;

En conséquence, l'UNHCR et l'Ecole Normale des Instituteurs Bilingues d'Abéché (ENIBA), en vue de leurs objectifs communs décident de la signature du présent Mémoire d'Entente dans les termes suivants :

Article 1 : Objet :

Le but du présent Mémoire d'Entente est de définir la collaboration entre les parties pour soutenir et faciliter la formation des enseignants réfugiés soudanais à l'Ecole Normale des Instituteurs Bilingues d'Abéché dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 2 : Mode de coopération :

Les Parties s'efforceront de promouvoir la coopération au moyen de stratégies qui doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les activités mises en évidence dans les articles 2.1 et 2.2 ci-dessous :

Article 2.1 : Des obligations de l'UNHCR et de son partenaire de mise en œuvre:

- (I) Appuyer l'Ecole Normale des Instituteurs Bilingues d'Abéché (ENIBA) dans la mesure du possible et fournir un soutien pour assurer un niveau élevé d'études aux enseignants réfugiés et autochtones ;
- (II) Définir et communiquer à l'ENIBA, au début de chaque année scolaire promotionnelle, le nombre de places à accorder aux réfugiés des camps de l'Est du Tchad;
- (III) Faciliter les démarches pour l'inscription et la formation des enseignants réfugiés retenus dans les mêmes conditions que les nationaux;
- (IV) Faciliter l'accès aux camps aux formateurs de l'ENIBA et aux Comités locaux de sélection des maîtres communautaires constitué des Délégués Régionaux, des Inspecteurs Départementaux et des Inspecteurs Pédagogiques ;



- (V) Faciliter l'accès aux camps aux Délégués Régionaux suivant leurs ressorts administratifs dans le cadre du suivi des stages ;
- (VI) Collaborer avec les autorités éducatives dans le processus de sélection des maitres communautaires
- (VII) Assurer, à travers son/ses partenaire (s) opérationnel (s) ou de mise en œuvre, le paiement des frais de scolarité de chaque étudiant réfugié ;
- (VIII) Garantir, à travers son partenaire de mise en œuvre, l'hébergement dans un endroit proche du lieu de formation, la prise en charge nutritionnelle et la prévention des maladies ainsi que les soins en cas de problèmes de santé ;
- (IX) Centraliser (à travers son partenaire), toutes les copies du test de présélection à l'Ecole Normale pour la correction, la validation des résultats par le corps professoral et la transmission du Procès-verbal à la Direction de la Formation des Enseignants ;
- (X) Collaborer avec l'Ecole Normale des Instituteurs Bilingues d'Abéché en veillant à ce que les enseignants réfugiés aient, au même titre que les tchadiens, la documentation nécessaire pour étudier dans les parfaites conditions ;
- (XI) Solliciter auprès des donateurs et des bienfaiteurs, la documentation en matière d'Education et la mettre à disposition de l'Ecole pour les enquêtes, recherches, études et évaluations que l'ENIBA entend mener sur cette problématique ;
- (XII) Prévoir des frais de séjour et connexes pour d'éventuels visites de terrains et des sorties pour les enseignants en étude, parrainés ou organisés sous la couverture de l'ENIBA. Ces coûts peuvent inclure, non seulement la couverture médicale de l'assurance, mais aussi les livres et les projets académiques / recherche.

Article 2.2 : Des obligations de l'ENIBA :

- (I) Participer au processus de sélection des maitres communautaires dans les camps en collaboration avec la Direction Nationale des Examens et Concours (DNEC), la Direction de la Formation des Enseignants (DFE), le HCR et son partenaire de mise en œuvre ;



- (II) Envoyer les Procès-verbaux à la Direction de la Formation des Enseignants (DFE) en prenant en compte l'effectif proposé par le HCR/Partenaire ainsi qu'une liste d'attente qui feront tous les deux l'objet d'un Arrêté Ministériel ;
- (III) Inscrire lesdits enseignants réfugiés dans les mêmes conditions que les nationaux (frais et modalités d'inscriptions, accès à la bibliothèque, sécurité à l'Ecole ...) ;
- (IV) En collaboration avec les ENIs de Biltine et de Goz-Beida, désigner/affecter à la réalisation de la formation, des enseignants issus de ces écoles (définir un quota par école par l'ENIBA), motivés et compétents avec un sens élevé de déontologie. Ces derniers collaboreront quotidiennement avec le HCR et son partenaire de mise en œuvre notamment en ce qui concerne : le relevé des présences des maitres communautaires, le contrôle de leur assiduité, le respect du volume horaire et du calendrier, l'encadrement des stages et le rapportage au terme de chaque phase. En retour, ils accepteront les honoraires prévus à cet effet contre signature d'accord de prestation de service. Les frais de déplacement et de séjour des enseignants/formateurs ne seront pas pris en charge par l'UNHCR. Toute autre prise en charge fera l'objet d'un accord préalable ;
- (V) Coordonner avec l'équipe en charge de la formation, la définition d'un chronogramme et un plan de formation alliant les phases théoriques et les stages pédagogiques qui prennent en compte le calendrier suivant :
 - i) Première phase théorique : Juin-Juillet et Août de chaque première année promotionnelle ;
 - ii) Stages pédagogiques : Février-Mars de chaque seconde année promotionnelle;
 - iii) Deuxième phase théorique : Juin-Juillet-Août de chaque seconde année promotionnelle ;
 - iv) Examen de fin de formation : Août de chaque seconde année promotionnelle
- (VI) Consentir que l'encadrement des stages pédagogiques dans les écoles des camps se fasse par chaque Ecole Normale d'Instituteurs du ressort administratif de chaque camp. Au terme de quoi, l'ENIBA acceptera d'intégrer les notes des stages à celles de l'évaluation finale. Ceci dans un souci d'implication des autres ENI et d'efficience ;
- (VII) Mettre en place un système continu d'évaluation des enseignants facilitant leur apprentissage et favorisant leur réussite à l'examen de fin de formation ;



- (VIII) Fournir au partenaire de mise en œuvre, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, toutes les informations concernant le déroulement de la formation ;
- (IX) Participer, chaque fois que cela est possible, aux rencontres annuelles des étudiants réfugiés dans les camps surtout pour les cérémonies de remises d'attestations du Certificat Elémentaire de Fin d'Etudes Normales(CEFEN);

Article 3 : Collaboration et collecte des fonds :

Les Parties se réunissent au début et à la fin de l'année académique et échangent les informations sur les projets communs à soumettre, les possibilités de co-financement ou la sollicitation des appuis auprès des bailleurs de fonds ;

Article 4 : Responsabilité organisationnelle :

4.1. La responsabilité de la mise en œuvre du présent Mémoire d'Entente est dévolue au Directeur Administratif de l'ENIBA et au Représentant du HCR Tchad ou leurs représentants autorisés.

4.2. Les responsables de l'UNHCR et de l'ENIBA ou leurs représentants doivent tenir des réunions régulières pour évaluer les questions relatives aux études des réfugiés.

Article 5 : De la durée, du délai de rigueur, du renouvellement et de la résiliation du mémorandum d'entente :

5.1. Le présent Mémoire est signé pour une durée de six (6) ans. Il ne peut être renouvelé que d'accord parti suivant une demande expresse adressée par l'une des parties à l'autre trente (30) jours avant son échéance. Sa résiliation par l'une des parties doit être précédée d'un préavis écrit de trois (3) mois.

5.2. Le présent mémorandum d'entente pourra être prolongé de cinq années dans les mêmes termes et conditions que celles énoncées à condition que les parties soumettent un avis écrit de leur intention de le faire proroger au moins 30 jours avant son expiration.

Article 6 : Des Modifications :

Aucune modification unilatérale des stipulations de ce mémorandum d'entente ne peut être valable. Toute modification bilatérale doit faire l'objet d'un Protocole modificatif annexé au mémorandum.



Une évaluation interne conjointe doit être menée au cours de la première année de mise en œuvre de ce Mémoire d'Entente afin de permettre aux parties d'identifier les lacunes susceptibles de modification.

Article 8: Du Litige

Tout litige survenu dans l'exécution de ce Mémoire d'Entente fera l'objet de règlement à l'amiable par voie de négociations ou d'arbitrage.

Article 9 : Entrée en vigueur et fin

Le présent Mémoire d'Entente est signé en deux (02) exemplaires originaux en langue française et entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abéché, le 25 Avril 2017

Pour L'Ecole Normale des Instituteurs

Bilingues d'Abéché

Le Directeur Administratif

Ahmad Abdalkarim MOUHADJIR

Pour la Représentation

de l'UNHCR au Tchad

Le Représentant a.i.

Edward O'Dwyer